

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°911

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 28 mai au 4 juin 2020

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Marchés publics](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

A LA UNE

France / Maltraitance / Défaillance du système de protection de l'enfance / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH constate une défaillance du système français de protection de l'enfance en violation de l'article 3 de la Convention à la suite du décès d'un enfant causé par les sévices infligés par ses parents (4 juin)

Arrêt Association innocence en danger et association enfance et partage c. France, requêtes n°15343/15 et n°16806/15

La Cour EDH a été saisie par 2 associations de protection de l'enfance dans le cadre d'une affaire concernant le décès, en 2009, d'un enfant de 8 ans à la suite des sévices infligés par ses parents, malgré les signalements de plusieurs enseignantes. La Cour EDH estime que sont caractérisées dans cette affaire des circonstances exceptionnelles permettant de reconnaître aux 2 associations requérantes la qualité de représentantes *de facto* de l'enfant décédé. La Cour EDH relève plusieurs carences dans la procédure qui a fait suite aux signalements, notamment un classement sans suite pur et simple ainsi que le défaut d'existence, en France, d'un mécanisme centralisant les informations. Au vu de la gravité des actes commis à l'encontre de l'enfant, la Cour EDH conclut que le système a failli à protéger l'enfant de telle sorte qu'une violation de l'article 3 de la Convention interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants est caractérisée. Par ailleurs, la Cour EDH relève que le fait que l'association requérante ait été déboutée de sa demande recherchant la responsabilité de l'Etat français pour le dysfonctionnement du service public de la justice ne suffit pas pour établir une violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. (PR)

Fonctionnement de la justice / Commissaire européen à la justice / Entretien du CCBE

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») s'est entretenu avec le Commissaire européen à la justice, M. Didier Reynders, sur le fonctionnement effectif des systèmes de justice et l'accès à la justice pour tous à la suite de la pandémie de Covid-19 (4 juin)

[Entretien du CCBE](#)

Le Commissaire Reynders rappelle, tout d'abord, que les mesures d'urgence prises dans les Etats membres doivent faire l'objet d'un contrôle régulier par les tribunaux nationaux, qui ont dès lors un rôle à jouer dans le cadre d'éventuels abus de pouvoir. Il souligne que les tribunaux sont incités à utiliser des moyens électroniques, tels que le télétravail, les conférences téléphoniques ou la visioconférence pour les audiences. Il énonce, ensuite, que la Commission européenne a recueilli des informations, publiées sur le [portail eJustice](#), concernant les mesures ayant une incidence sur la suspension ou l'allongement des délais de recours ou encore les procédures judiciaires transfrontières. Le Commissaire a précisé que la surveillance des mesures d'urgence par la Commission se poursuivra jusqu'à la levée de toutes ces mesures. Cette dernière a, en outre, publié des [recommandations](#) sur l'impact de la crise sur la coopération judiciaire entre les Etats membres et notamment des délais prévus par les instruments européens. Elle souhaite encourager et accompagner la modernisation et la dématérialisation de la coopération judiciaire dans tous les domaines de la justice civile. Le Commissaire Reynders précise, enfin, qu'il réfléchit à des initiatives concrètes visant à promouvoir la justice numérique, que ce soit par des moyens pratiques de financements ou des mesures législatives. (MG)

NOUVEAU : SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Concentrations / Téléphonie mobile / Décision de la Commission / Annulation / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission européenne refusant le projet de rachat de Telefónica par Hutchison en vertu du [règlement \(CE\) 139/2004](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (28 mai)

Arrêt CK Telecoms UK Investments c. Commission, aff. T-399/16

Le Tribunal considère, tout d'abord, que les effets du rachat sur les prix et la qualité des services aux consommateurs n'ont pas été prouvés en droit et au seuil de la preuve requise. Il estime, en effet, que l'application de certains critères d'évaluation par la Commission pour refuser ce rachat est entachée de plusieurs erreurs de droit et d'appréciation, notamment s'agissant du critère de proximité de la concurrence, de la notion d'« important moteur de la concurrence » ou encore de l'analyse quantitative de ses effets sur les prix. Le Tribunal ajoute que le seul effet de réduction des pressions concurrentielles sur les autres concurrents que la concentration aurait pu induire n'est pas suffisant pour démontrer une entrave significative à une concurrence effective. Il considère, ensuite, que la Commission n'a pas non plus démontré que les conséquences d'un tel rachat sur les accords de partage de réseaux entre les opérateurs, ainsi que sur l'infrastructure de réseau mobile au Royaume-Uni, constitueraient également une entrave. Enfin, il estime que les effets de cette concentration sur le marché de gros au Royaume-Uni ne permettraient pas d'établir l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective. (EN)

Ententes / Concurrence potentielle / Calcul de l'amende / Accords de règlement amiable de litiges en matière de brevets / Conclusions de l'Avocate générale

Selon l'Avocate générale Kokott, la condamnation d'un laboratoire pharmaceutique pour avoir retardé l'entrée de concurrents sur un marché au moyen d'accords de règlement amiables de litiges est justifiée (4 juin)

Conclusions dans l'affaire Lundbeck c. Commission, aff. C-591/16 P

L'Avocate générale Kokott propose de rejeter le pourvoi formé par un laboratoire pharmaceutique contre l'arrêt du Tribunal de l'Union confirmant sa condamnation par la Commission. S'appuyant sur les principes dégagés par la Cour dans l'affaire Generics (UK) e.a. ([C-307/18](#)), l'Avocate générale estime que c'est à bon droit que le Tribunal a retenu l'existence d'un rapport de concurrence potentielle entre les fabricants. Elle souligne, d'une part, que le Tribunal a pu considérer que les brevets secondaires ne constituaient pas des barrières insurmontables à l'entrée sur le marché des fabricants de médicaments génériques. D'autre part, le fait que ces derniers ne disposaient pas encore d'autorisation de mise sur le marché ne fait pas obstacle à l'existence d'un rapport de concurrence potentielle. En retardant l'entrée sur le marché des concurrents en échange d'une contrepartie financière, les accords amiables vont au-delà de l'objet spécifique des droits de propriété intellectuelle du laboratoire et constituent, ainsi, des restrictions de concurrence par objet. Les moyens dirigés contre le principe et les méthodes de calcul de l'amende sont également rejetés, au motif, notamment, que l'illégalité des accords n'était pas imprévisible. (AT)

Pratiques anticoncurrentielles / Risques structurels / Plateformes numériques / Analyse d'impact / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur un nouvel outil en matière de concurrence et une analyse d'impact sur d'éventuelles règles ex ante spécifiques aux plateformes numériques (2 juin)

Consultation publique et analyse d'impact

La Commission constate que certains problèmes de concurrence structurels sont en dehors du champ d'application actuel des règles de concurrence de l'Union européenne ou ne peuvent être traités avec la plus grande efficacité. Elle a identifié 2 catégories de scénarios selon que le préjudice causé est sur le point d'affecter le marché, qualifié de risque structurel, ou qu'il a déjà affecté le marché, qualifié alors de manque structurel. La Commission propose donc une approche globale fondée sur 3 piliers, à savoir, en 1^{er} lieu, le maintien vigoureux des règles de concurrence existantes, en 2^{ème} lieu, d'éventuelles règles ex ante spécifiques aux plateformes numériques et, en 3^{ème} lieu, un éventuel nouvel outil permettant de remédier aux problèmes structurels de concurrence. Ce nouvel outil devrait permettre une intervention rapide de la Commission, par des mesures correctives comportementales ou structurelles obligatoires mais sans constatation d'infraction. L'analyse d'impact est relative au 2^{ème} pilier alors que la consultation porte sur le 3^{ème} pilier. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 8 septembre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Caisse des dépôts et consignations / EDF / ENGIE / La Poste (29 mai) (EN)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Lov Group / Banijay / Endemol Shine (3 juin) (EN)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BNP Paribas / Bank of Baroda (29 mai) (EN)

[Haut de page](#)

La [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs s'oppose à ce que le droit national empêche le juge statuant par défaut, en l'absence de comparution du consommateur, d'ordonner une mesure d'instruction dans le cadre de son contrôle du caractère abusif d'une clause (4 juin)

Arrêt *Kancelaria Medius*, aff. [C-495/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée dans le cadre d'une affaire initiée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur. Ce dernier n'ayant pas comparu en 1^{ère} instance, le juge était tenu de statuer, en vertu du droit national, sur le seul fondement des éléments produits par le demandeur. La Cour rappelle qu'à défaut d'harmonisation, les règles procédurales nationales applicables à l'examen du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle doivent assurer une protection juridictionnelle effective. Cette exigence implique que le juge examine d'office l'éventuel caractère abusif de la clause et qu'il ait, lorsqu'il éprouve des doutes, la possibilité d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires en ce sens. (AT)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Zone Euro / Recours en indemnité / Compétence des juridictions de l'Union / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Pitruzella considère que le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas compétents pour juger des recours en indemnité formés contre l'Eurogroupe (28 mai)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Conseil c. K. Chrysostomides & Co. e.a.*, aff. jointes [C-597/18 P](#), [C-598/18 P](#), [C-603/18 P](#) et [C-604/18 P](#)

L'Avocat général constate que l'organe intergouvernemental, de nature informelle, est doté d'une influence purement politique. Il fonctionne comme un pont entre le niveau national, le niveau de l'Union européenne et le niveau intergouvernemental extérieur au cadre juridique de l'Union, dans le cadre complexe de la coordination des politiques économiques des Etats membres relevant de l'Union économique et monétaire (« UEM »). Selon l'Avocat général, en reconnaissant simplement l'existence de l'EuroGroupe et en formalisant la participation de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne à ses travaux, le traité de Lisbonne n'a pas entendu modifier sa nature juridique. Dès lors, au regard de l'architecture constitutionnelle de l'UEM et à la lumière de la jurisprudence de la Cour, les juridictions de l'Union ne sont pas compétentes pour connaître des recours en indemnité formés contre cet organisme. Toutefois, la responsabilité de l'Union ne pouvant être exclue, il devrait être possible de demander réparation aux institutions mettant en œuvre les accords conclus au sein de l'Eurogroupe, à savoir le Conseil, voire la Commission européenne. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Le régime strict de détention auquel les individus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité sont automatiquement soumis en Russie constitue une violation systémique de l'article 3 de la Convention EDH (2 juin)

Arrêt *N.T. c. Russie*, requête n°[14727/11](#)

La Cour EDH estime, d'une part, que le gouvernement n'a pas justifié les mesures d'isolement et de menottage de routine subies par le requérant pendant plus de 5 ans. En outre, le confinement du requérant dans sa cellule pendant environ 22 heures et demie par jour, sans aucune activité à faire, a aggravé sa situation, tout comme le fait qu'il devait souvent porter un lourd seau de toilette pour le vider à l'extérieur alors qu'il était encore menotté. Le traitement que le requérant a subi pendant sa détention a dû lui causer une détresse importante, dépassant de loin les souffrances et l'humiliation inévitables inhérentes à l'emprisonnement à vie. Partant, cet emprisonnement constitue un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour EDH considère, d'autre part, que la violation constatée dans cette affaire révèle un problème systémique ayant affecté tous les prisonniers condamnés à perpétuité, automatiquement placés sous un régime spécial d'emprisonnement pendant au moins les 10 premières années de leur peine. Elle suggère, dès lors, des réformes qui pourraient permettre de résoudre le problème structurel. (MAG)

France / Accès aux documents / Epuisement des voies de recours internes / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La requête déposée à la suite du refus opposé au requérant de consulter certaines archives de la présidence de la République relatives au Rwanda n'est pas recevable tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé (28 mai)

Décision *Graner c. France*, requête n°[84536/17](#)

La Cour EDH rappelle que l'obligation d'épuisement des voies de recours internes implique, en principe, que la procédure nationale doit être menée jusqu'au juge de cassation. Ainsi, lorsqu'il existe, le recours en annulation pour excès de pouvoir, dans le cadre duquel il est possible de développer des moyens fondés sur une violation de la Convention, doit être mené à son terme. En l'espèce, le requérant a initié un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision rejetant partiellement sa demande de consultation des archives de la présidence. Il soutient que son pourvoi devant le Conseil d'Etat est dénué de chance de succès en raison du rejet, par le Conseil constitutionnel, de la QPC relative à la non-conformité de l'article L. 213-4 du code du patrimoine aux dispositions de droit constitutionnel relatives au droit d'accès aux documents d'archives publiques et au droit d'exercer un recours effectif. Or, la Cour EDH constate que le fait que l'article L. 213-4 du code du patrimoine mette l'administration dans une situation de compétence liée par rapport à l'avis du mandataire n'a pas fait obstacle à ce que le juge administratif examine les moyens tirés de la Convention. Partant, la Cour EDH rejette le recours pour non épuisement des voies de recours internes. (PLB)

Loi pénale / Modification / Législation par référence / Avis consultatif de Grande chambre de la CEDH

La Cour EDH a rendu un avis consultatif sur la définition d'une infraction pénale via la technique de législation par référence ainsi que sur les critères de comparaison de la loi pénale en vigueur lors des faits constitutifs de l'infraction avec la loi pénale modifiée (29 mai)

Avis consultatif (Grande chambre), demande n°[P16-2019-001](#)

La Cour constitutionnelle arménienne a saisi la Cour EDH dans le cadre d'une procédure visant l'ancien Président de la République d'Arménie, M. Kocharyan, pour des actes commis en 2008 et qui, selon l'acte d'accusation, auraient visé à renverser l'ordre constitutionnel de l'Arménie. Dans son avis, la Cour EDH a écarté, tout d'abord, les 2 questions relatives aux notions de « droit » et de « loi » au sens de la Convention, comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 1 du Protocole 16 à la Convention. La Cour précise, ensuite, que la technique de législation par référence ne contrevient pas, *per se*, aux exigences de l'article 7 de la Convention. Toutefois, la compatibilité avec cette disposition suppose que la lecture conjointe de la norme référente et de la norme référée, quels que soient le rang hiérarchique et le niveau d'abstraction de cette dernière, permette à la personne concernée d'identifier, le cas échéant avec l'aide de conseils éclairés, les comportements susceptibles d'engager sa responsabilité pénale. Il appartient toujours à la juridiction nationale de vérifier, lors de l'application de la norme référente et de la norme référée, si l'engagement d'une responsabilité pénale était prévisible. Enfin, concernant la dernière question relative à la comparaison de la loi en vigueur au moment des faits allégués et de la loi postérieure, la Cour EDH souligne qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et que, si il ressort de cet examen que la loi postérieure est plus sévère, celle-ci ne peut être appliquée. (PR)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pacte vert pour l'Europe / Batteries / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne relatives aux batteries (28 mai)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite réduire les effets néfastes des batteries sur l'environnement et envisage l'actualisation des règles européennes afin de garantir une production et une utilisation durables des piles et des batteries pour les véhicules électriques. Cette initiative vise, ainsi, à établir les conditions permettant de garantir que le marché européen des piles puisse se saisir des opportunités futures, de promouvoir l'innovation ainsi que la compétitivité et d'accroître les performances environnementales des acteurs économiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des ressources. A ce titre, différentes mesures sont envisagées, telles qu'une mise à jour ou une redéfinition des concepts, l'établissement d'exigences de durabilité ou de collecte et de traitements des batteries en fin de vie, ou encore la création d'obligations d'information en la matière. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 9 juillet 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (EN)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Statut de réfugié / Conditions d'octroi / Service militaire obligatoire / Conclusions de l'Avocate générale

Selon l'Avocate générale Sharpston, un individu invoquant l'objection de conscience pour refuser d'effectuer un service militaire dans le cadre d'une guerre menée en violation du droit international humanitaire doit pouvoir bénéficier du statut de réfugié (28 mai)

Conclusions dans l'affaire Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Service militaire et asile), aff. [C-238/19](#)

Dans ses conclusions, l'Avocate générale rappelle que, en vertu de la [directive 2011/95/UE](#) un individu doit, pour bénéficier du statut de réfugié en raison de circonstances dans son pays d'origine, craindre avec raison de faire personnellement l'objet de persécutions pour au moins l'un des motifs énumérés par la directive. Dans ce cadre, elle considère qu'il doit toujours exister un lien de causalité entre les motifs de la persécution et les actes de persécution, y compris lorsque le refus d'effectuer un service militaire est invoqué. S'agissant de ce lien de causalité, elle rappelle qu'un examen individuel de la situation du demandeur doit être systématique. En l'espèce, elle ajoute qu'il serait déraisonnable de demander des preuves concrètes de l'opposition du requérant au régime dès lors qu'il allègue avoir refusé de réaliser son service militaire en Syrie par crainte de devoir commettre des crimes de guerre. A cet égard, elle estime qu'il n'apparaît pas nécessaire qu'un individu ait exprimé ses opinions politiques pour bénéficier du statut de réfugié. (PLB)

Coopération judiciaire en matière civile / Obligations alimentaires / Action en opposition à l'exécution / Compétence internationale / Arrêt de la Cour

L'action en opposition à l'exécution d'une créance alimentaire introduite par le débiteur relève du champ d'application du [règlement \(CE\) 4/2009](#) et de la compétence internationale des juridictions de l'Etat membre d'exécution (4 juin)

Arrêt FX (Opposition à exécution d'une créance d'aliments), aff. [C-41/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 4/2009](#) et l'article 24 §5 du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) dit « Bruxelles I bis ». La Cour rappelle que le règlement 4/2009 constitue la *lex specialis* dans le domaine spécifique des obligations alimentaires. Or, l'action en opposition à l'exécution d'une décision concernant une créance alimentaire, qui repose sur le motif d'acquiescement de la dette, est

étroitement liée à la procédure d'exécution de ladite décision. En effet, une telle action a uniquement pour objet de contester le montant à concurrence duquel la décision ayant constaté la créance d'aliments demeure susceptible d'exécution. Sur la base des éléments de preuve fournis par le débiteur quant à l'acquiescement allégué de sa dette, il appartient donc à la juridiction de l'Etat membre d'exécution d'apprécier tant la recevabilité que le bien-fondé de l'action en opposition à l'exécution de la décision rendue par une juridiction de l'Etat membre d'origine et ayant constaté la créance alimentaire. (PLB)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Notion de « contrat à titre onéreux » / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de la Cour

Le contrat par lequel un pouvoir adjudicateur met un logiciel à la disposition d'un autre pouvoir adjudicateur, en contrepartie d'une participation gratuite aux futurs développements dudit logiciel, constitue un marché public qui ne doit pas avoir pour effet de placer une entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents (28 mai)

Arrêt Informatikgesellschaft für Software-Entwicklung, aff. [C-796/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics. La Cour précise, en 1^{er} lieu, que l'accord en cause constitue un contrat à titre onéreux et, donc, un marché public, dès lors que la participation aux futurs développements est inévitable et implique, en réalité, le financement de nouveaux modules. Elle ajoute, en 2^{ème} lieu, qu'un accord qui instaure une coopération entre pouvoirs adjudicateurs et porte sur des missions de service public ne relève pas du champ d'application de la directive, dès lors qu'il porte sur des activités accessoires qui contribuent effectivement au service public. La Cour indique, en 3^{ème} lieu, que le principe d'égalité de traitement s'applique. L'accord ne peut donc avoir pour effet de placer l'entité privée auprès de laquelle le logiciel a été acquis et qui en assure la maintenance dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents. Il appartient au juge national de vérifier que la maintenance du logiciel fait l'objet d'un marché public, que les candidats ont accès au code source du logiciel et que cet accès permet d'assurer l'égalité des participants. (AT)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Services numériques / Commerce électronique / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de la révision de la législation relative aux services numériques (2 juin)

[Consultation publique](#)

La Commission a ouvert une consultation publique dans le cadre de son projet de modernisation de la législation européenne dans le domaine du numérique. La consultation porte sur les 2 volets du futur paquet législatif, à savoir les grands principes posés par la [directive 2000/31/CE](#) sur le commerce électronique et l'égalité des conditions de concurrence sur les marchés numériques européens. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 8 septembre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Recours en annulation / Travailleurs détachés / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Campos Sánchez-Bordona invite la Cour de justice de l'Union européenne à rejeter en intégralité les recours en annulation introduits par la Hongrie et la Pologne à l'encontre de la directive renforçant les droits des travailleurs détachés (28 mai)

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Hongrie c. Parlement et Conseil, aff. [C-620/18](#) et Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Pologne c. Parlement et Conseil, aff. [C-626/18](#)

En 2018, le législateur de l'Union européenne a adopté la [directive \(UE\) 2018/957](#) modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services en vue de garantir à ces derniers une protection accrue, notamment, quant à leur rémunération et leurs droits au titre de la législation sociale et du droit du travail. L'Avocat général considère, tout d'abord, que la directive de 2018 a été adoptée sur une base juridique adéquate. Il souligne que, compte tenu de l'évolution des marchés du travail dans l'Union européenne consécutive aux élargissements successifs et à la crise économique de 2008, le législateur de l'Union pouvait procéder à une réévaluation des intérêts des entreprises bénéficiant de la libre prestation des services et des intérêts de leurs travailleurs détachés. L'Avocat général précise, ensuite, que la directive en cause se limite à coordonner l'application des droits du travail de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine et qu'elle ne fixe en aucun cas les montants des salaires à verser, puisque ceux-ci relèvent de la compétence des Etats membres. Il estime, enfin, qu'en adoptant la directive contestée, le législateur de l'Union a respecté les exigences du principe de proportionnalité, sans manifestement dépasser son large pouvoir d'appréciation dans le domaine de la réglementation du détachement de travailleurs. (MG)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°119 :

« **Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques** »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 12^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 – BRUXELLES



DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel -

Programme à venir

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

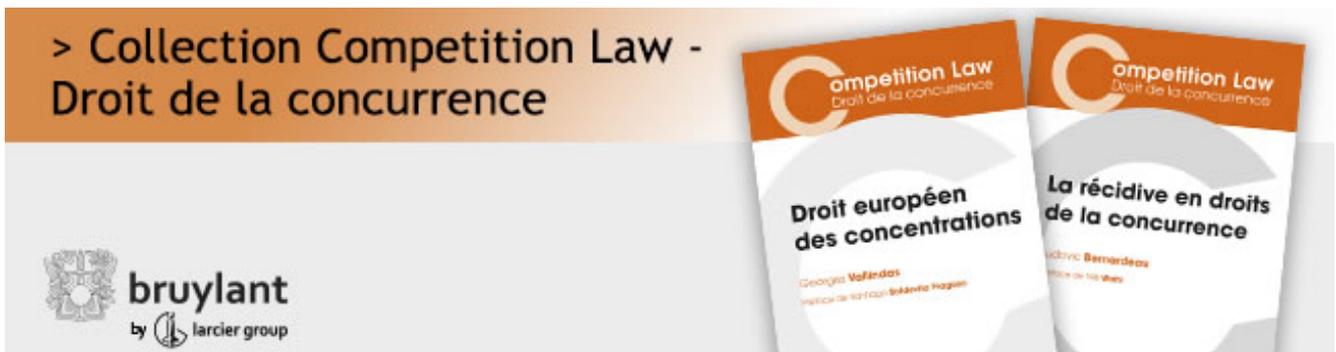
« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°911 – 04/06/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu